



PRÉFET du PAS-DE-CALAIS

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'aménagement du lotissement « NATURA PARK »
sur le territoire de la commune de BEAURAINS**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande présentée par SOFIM PROMOTION, siégeant 13 rue Christophe Colomb – 59700 MARCQ EN BAROEUL représenté par son Directeur en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement du lotissement « NATURA PARK » sur la commune de Beaurains ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 26 février 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 mars et le 28 avril 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 19 mai 2017 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 juillet 2017 ;

Vu le courrier en date du 19 juillet 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

SOFIM PROMOTION, siégeant 13 rue Christophe Colomb – 59700 MARCQ EN BAROEUL représenté par son Directeur, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement du lotissement « NATURA PARK » sur le territoire de la commune de BEAURAINS tient lieu d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de BEAURAINS.

Les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales concernés par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<p><i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i></p> <p>La surface totale concernée est de 39,4 ha (dont 7,6 ha de projet et 31,8 ha de bassin versants naturels interceptés par le projet).</p>	Autorisation

Article 4 : Description des aménagements

I.- Rejets des eaux usées.

Les eaux usées sont acheminées par le réseau public d'assainissement collectif vers la station de traitement de SAINT-LAURENT-BLANGY.

II.- Gestions des eaux pluviales :

Les ouvrages pluviaux sont dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans. Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieur à 48 h.

Rétablissement des écoulements des bassins versants naturels :

Le projet intercepte les eaux pluviales de deux bassins versant naturel (BVN). Pour les eaux pluviales du BVN 1 (4,4 ha) les écoulements sont repris dans un bassin paysager du lotissement (BV5). Pour le BVN 2 un ouvrage de rétablissement hydraulique est créé tout le long de l'opération en fond de jardin.

Gestions des eaux pluviales de la zone d'aménagement :

La surface de l'aménagement est composée en 2 phases :

Phase 1 :

Les eaux pluviales de ruissellement issues de l'ensemble de la phase 1 (parcelles privées et publiques) sont récupérées par des canalisations et dirigées vers des ouvrages d'infiltration (voir tableau ci-dessous) :

La phase 1 est décomposée en 2 bassins versants :

Phase d'aménagement	Bassins versants	Surfaces totales	Ouvrages de tamponnement / exutoires	Volumes des ouvrages (20 ans)
Phase 1	BV1	8500 m ²	Surdimensionnement de tuyaux + 2 puits d'infiltration	200 m ³
	BV2	27 500 m ²	Bassin d'infiltration + 3 puits d'infiltration	600 m ³

La pollution des eaux pluviales est traitée par :

- la mise en place de regard munis de décantation avec lame siphonide et de vannes d'isolements en amont des rejets vers les puits.
- la mise en place d'un demi-mètre de concassés 40/60 dans le fond du puits (BV1).
- la mise en place d'un lit filtrant en sable entouré d'un géotextile dans le fond du bassin (BV2).

Phase 2 :

Les eaux pluviales des parcelles privées et celles des parcelles publiques sont gérées séparément.

En domaine privé :

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle par des techniques alternatives (type tranchée drainante) par les futurs acquéreurs. La surface des parcelles privées s'élève à 26 223 m². En cas d'impossibilité technique à mettre en œuvre des tranchées drainantes, des puits d'infiltration seront mis en place (profondeur de moins de 6 m) **sous réserve de réaliser des investigations hydrogéologiques supplémentaires et de les envoyer, avant travaux, au service en charge de la police de l'eau.**

Le présent arrêté sera annexé aux différents permis de construire se trouvant à l'intérieur du périmètre de la phase 2 de « NATURA PARK ». A cette fin, le pétitionnaire transmettra le présent arrêté au service instructeur des permis de construire pour prise en compte.

En domaine public :

Les eaux pluviales de ruissellement issues des parcelles publiques ruissellent vers des noues paysagères le long des voiries puis se dirigent vers des bassins paysagers (voir tableau ci-dessous) :

La phase 2 est décomposée en 3 bassins versants :

Phase d'aménagement	Bassins versants	Surfaces totales	Ouvrages de tamponnement / exutoires	Volumes des ouvrages (20 ans)
Phase 2	BV3	3179 m ²	Noues + bassin	55 m ³
	BV4	8764 m ²	Noues + bassin	240 m ³
	BV5	2309 m ² + BVN 1 (4,4 ha)	Noues + bassin	193 m ³ (44 m ³ issus du projet + 149 m ³ de BVN)

La pollution chronique des eaux pluviales de voiries est traitée par décantation à l'aide de la végétation en présence dans les noues et mise en place d'une épaisseur de 1 m de sable épurateur dans le fond des bassins.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions

fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un calendrier prévisionnel des travaux (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de

chantier, mis en place pendant les travaux.

- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Installation de sanitaire conforme sur le site.
- Mise en place de bennes à déchets.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM **le 26 février 2016 (sous le n° 62 2016-00036)**.

Article 14 : Moyens de surveillance et de contrôle.

I.- Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages hydrauliques ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne des ouvrages hydrauliques sera

communiqué par le gestionnaire, au Service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais Service Environnement) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;

- Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;
- toute pollution accidentelle sera signalée à la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

II.- Entretien des ouvrages :

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le gestionnaire d'assainissement.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Tableau 2 : Dispositions à respecter pour chaque ouvrage.

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
- Noues paysagères - Bassins paysagers	- une visite d'inspection des noues et des bassins paysagers est effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ; - l'entretien des noues et des bassins paysagers est réalisé 1 fois par an avec des méthodes « douces » avec comme obligation le maintien de l'écosystème en place ; - curage : 1 fois tous les 5 ans.
Canalisation / regards / bouches d'égout	- nettoyage des regards de visite et avaloir : 1 fois par an ; - nettoyage des collecteurs 1 fois tous les 5 ans.
Puits d'infiltration	- une visite d'inspection des puits est effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ; - l'entretien est réalisé 1 fois par an.

L'analyse des teneurs en polluants des boues curées (bassins et noues) orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée.

Si le gestionnaire fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie entre le prestataire et le gestionnaire.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...) ;
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...) ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Pas-de-Calais et à la mairie de BEURAINS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai

de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant la juridiction administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SOFIM PROMOTION.

A Arras, le 06 SEP. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

P.J. : annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation.
- Annexe 2 : plan des bassins versants.

Copie à :

mairie de Beaurains ;
direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
commission locale de l'eau du SAGE de la *sensée*

Annexe 1: SITUATION DE LA ZONE DE PROJET

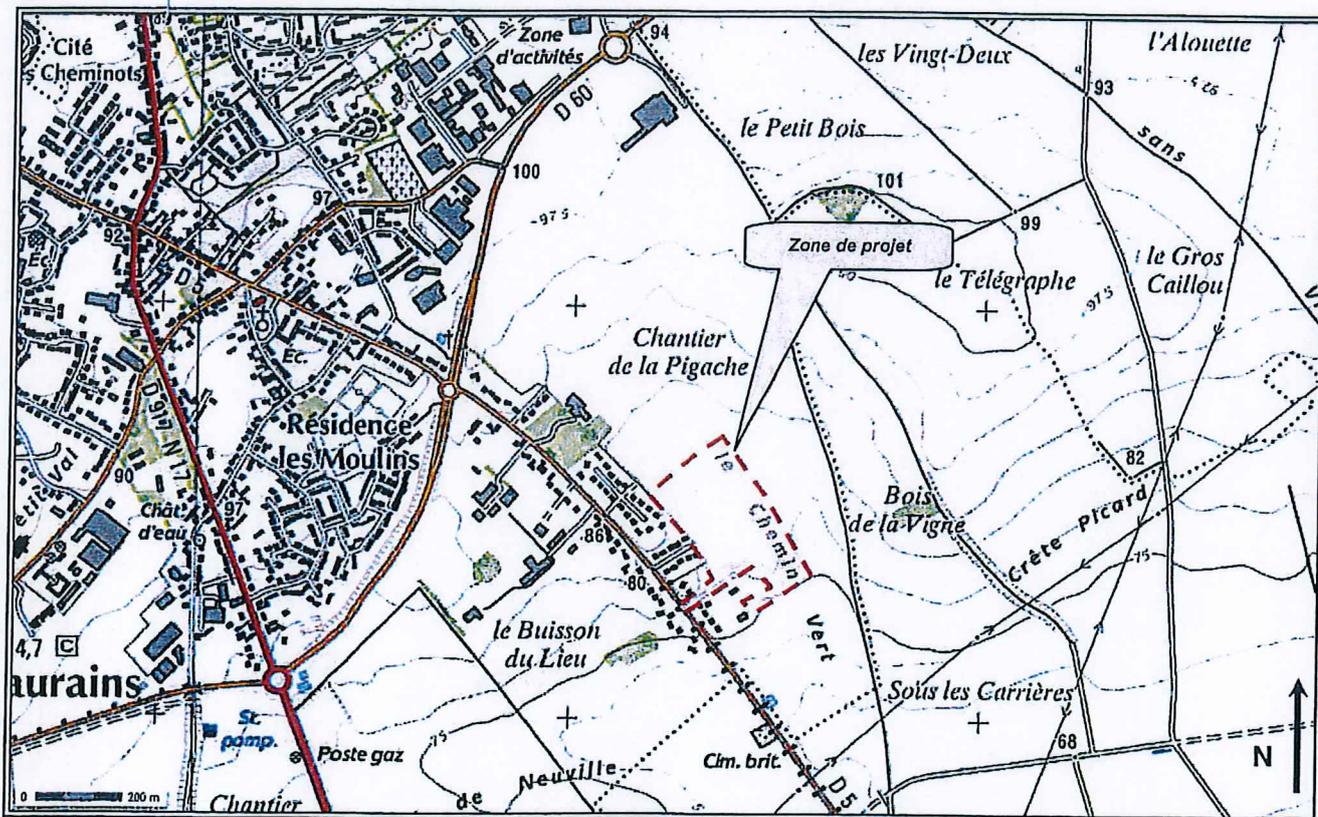


Figure 2 : Extrait de la photo aérienne de la zone de projet (source : Google Earth)

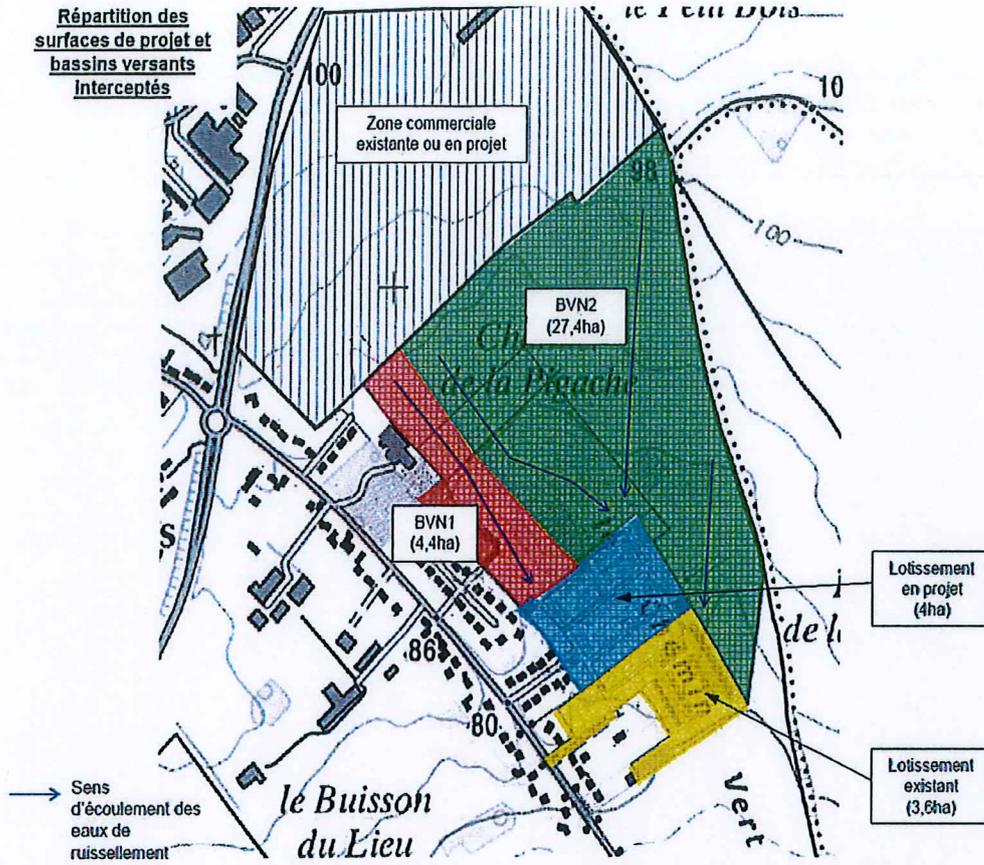
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

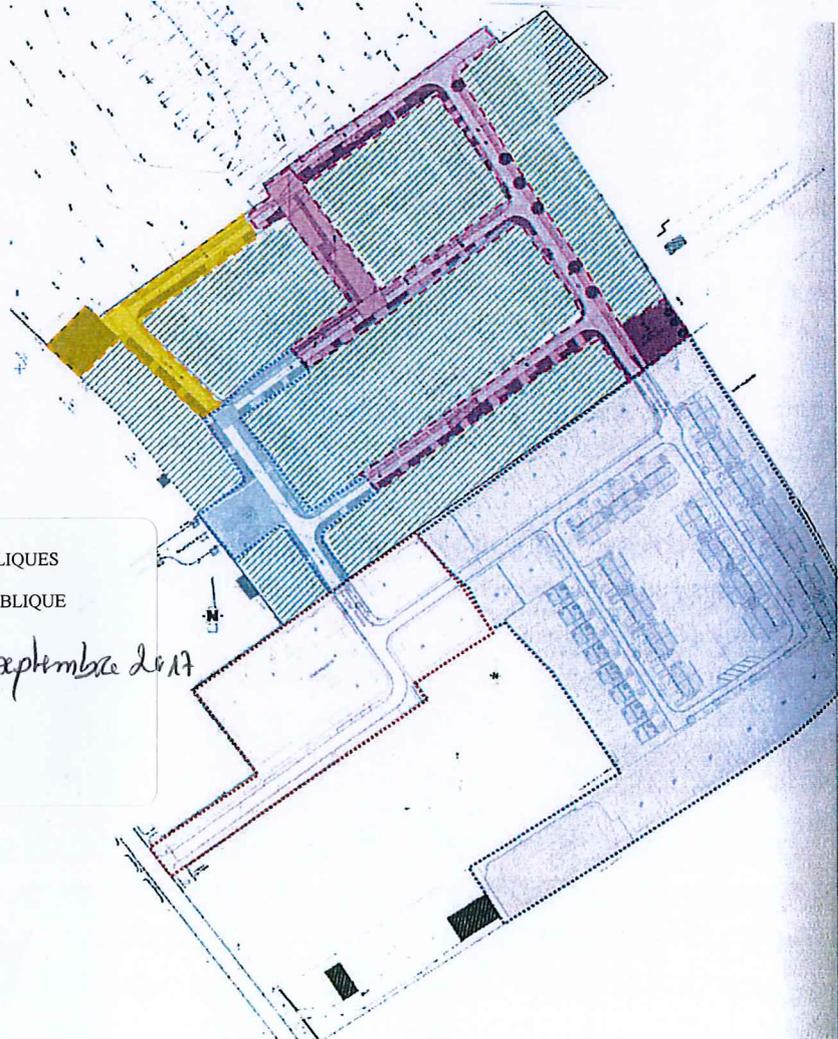
Marc DEL GRANDE

Annexe 2 : BASSINS VERSANTS



Légende

Phase 1	
	BV1
	BV2
Phase 2	
	BV3 public
	BV4 public
	BV5 public
	Parcelles privées



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

6 septembre 2017

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE